



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet d'autorisation  
d'agrandissement d'un élevage porcin de type  
naisseur-engraisseur au lieu-dit « Les Mellières » sur  
la commune de Magny-le-Désert (Orne)**

N° : 2017-002391

Accusé réception de l'autorité environnementale : 21 novembre 2017

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 21 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'autorisation d'agrandissement d'un élevage porcin de type naisseur-engraisseur au lieu-dit « Les Mellières » sur la commune de Magny-le-Désert (Orne).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la DREAL Normandie.

Cet avis est émis par Mme Corinne ETAIX, membre permanent de la MRAe Normandie, par délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale dans sa séance collégiale du 12 janvier 2018.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 18 janvier 2018 et le présent avis prend en compte des réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, Mme Corinne ETAIX atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le projet d'agrandissement d'un élevage porcin de type naisseur-engraisseur au lieu-dit « Les Mellières », sur la commune de Magny-le-Désert (Orne), porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfète du département de l'Orne.

L'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) DAUGUET a pour objectif d'accroître son élevage de 2411 animaux équivalents<sup>2</sup> à 4699 animaux équivalents. Cet objectif s'accompagne de la construction de 2964 m<sup>2</sup> de bâtiments en sus des 3342 m<sup>2</sup> existants, de la construction d'une nouvelle fosse béton couverte remplaçant l'actuelle non couverte et de la mise en place d'un nouveau plan d'épandage, dont 322 hectares de nouvelles parcelles.

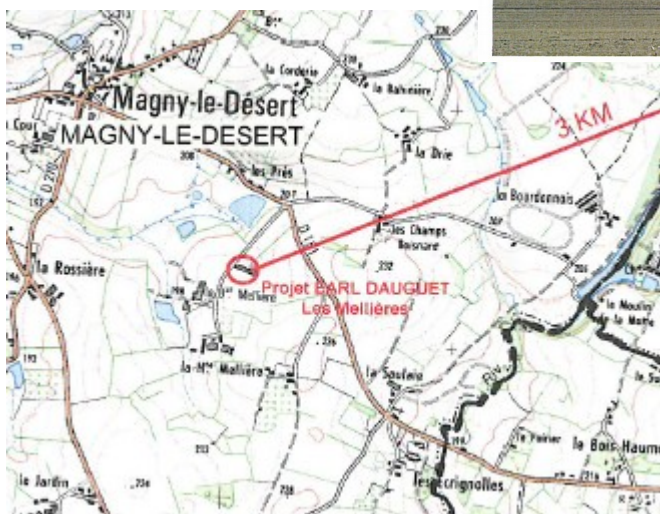
Le projet est implanté dans un environnement bocager sensible proche de cours d'eau de première catégorie piscicole (eaux salmonicoles) et de zones humides. Si le projet ne semble pas impacter directement de site Natura 2000, un de ses îlots d'épandage recoupe cependant en partie la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Prairies tourbeuses de la fosse ».

Sur la forme, le dossier est de bonne qualité et clair. Il comprend l'ensemble des éléments exigés par la réglementation.

Sur le fond, pour une information complète sur les enjeux du projet, l'autorité environnementale :

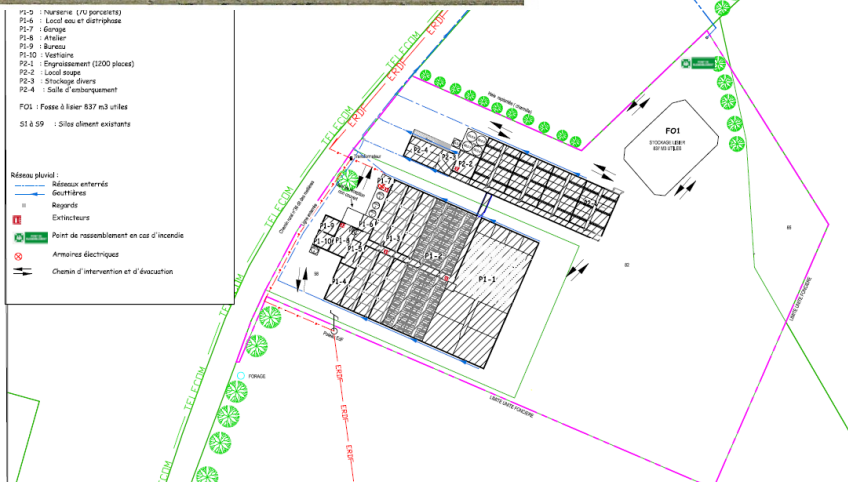
- considère indispensable d'apporter des compléments d'études sur les impacts du doublement du volume d'eau prélevé par le forage de l'élevage ;
- recommande de clarifier, en le justifiant plus clairement, le nombre d'hectares qui sera réellement utilisé pour l'épandage des lisiers issus de l'élevage ;
- considère opportun, avant de conclure à l'absence d'impact, d'analyser les incidences directes du projet sur la ZNIEFF de type II « Prairies tourbeuses de la fosse » ;
- incite à veiller à une parfaite consolidation des choix des parcelles d'épandage au regard des capacités offertes par les milieux.

Localisation du projet



P1-0 : Naisseur (100 porcelets)  
 P1-6 : Local eau et électricité  
 P1-7 : Écurie  
 P1-8 : Hallier  
 P1-9 : Bureau  
 P1-10 : Vieilles  
 P2-1 : Engraissement (1200 places)  
 P2-2 : Local sauge  
 P2-3 : Stockage divers  
 P2-4 : Salle d'embarquement  
 FO1 : Fosse à lixivier 837 m<sup>3</sup> utiles  
 S1 & S9 : Silos existants

Réseau pluvial :  
 Réseau enterré  
 Gouttière  
 Regards  
 Extracteurs  
 Point de rassemblement en cas d'incendie  
 Armoires électriques  
 Chemin d'intervention et d'évacuation



2 1 truie, 1 cochette, 1 verat = 3 animaux équivalents ; 1 porc à l'engrais, 1 cochette avant 1ère saillie, 1 animal en élevage de multiplication ou sélection = 1 AE ; 1 porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement = 0,2 AE

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale

Projet d'autorisation d'agrandissement d'un élevage porcin de type naisseur-engraisseur au lieu-dit « Les Mellières » sur la commune de Magny-le-Désert (Orne)

## **AVIS DÉTAILLÉ**

### **1 – Présentation du projet, de son contexte et du cadre réglementaire**

L'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) DAUGUET bénéficie depuis le 22 novembre 2013 d'un arrêté d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'un élevage porcin de type naisseur-engraisseur. Depuis l'évolution réglementaire relative aux seuils ICPE intervenue le 27 décembre 2013, l'élevage relève du régime de l'enregistrement selon la rubrique n°2102-2-a de la nomenclature des ICPE (effectifs compris entre 450 animaux équivalents et 2000 places de porcs à l'engrais ou 750 places de truies). Le plan d'épandage des lisiers autorisé en 2013 concernait 372,05 hectares répartis sur trois communes (Magny-le-Désert, La Motte Fouquet et Saint-Patrice-du-Désert) et six exploitations. Il a fait l'objet d'un complément et d'une mise à jour en 2016 et comporte actuellement 527,53 hectares mis à dispositions sur les mêmes communes.

Le projet de l'EARL DAUGUET a pour objet d'accroître l'élevage de 2411 animaux équivalents à 4699 animaux équivalents et d'engraisser la totalité des porcs sur place, plutôt que de les faire engraisser sur un site extérieur. Cet objectif s'accompagne de la construction de 2964 m<sup>2</sup> de bâtiments en sus des 3342 m<sup>2</sup> existants, de la construction d'une nouvelle fosse béton couverte en remplacement de l'actuelle non couverte et de la mise en place d'un nouveau plan d'épandage sur une surface totale mise à disposition et donc un potentiel de 892,5 hectares (dont 322 hectares de nouvelles parcelles).

Les installations de l'élevage seront regroupées en un ensemble compact qui produira 8350 porcs par an, élevés sur caillebotis, en bâtiments couverts et clos. Le projet prévoit une révision du plan d'épandage et une valorisation des lisiers sur les surfaces épandables, c'est-à-dire sur des surfaces excluant des terrains non aptes à l'épandage, mises à disposition par dix exploitations sur une surface totale de, soit 801,96 hectares (résumé non technique, page 9) ou 826,33 hectares (page 84 de l'étude d'impact), au sein du potentiel de 892,5 hectares identifié. Le projet prévoit de faire évoluer les méthodes d'épandage en pratiquant par enfouissement ou avec des rampes à pendillards qui permettront de réduire les odeurs et les émissions d'ammoniac (page 109 de l'étude d'impact). En outre, le dossier précise que, conformément à la réglementation, les lisiers ne seront pas épandus sur des sols inondés ou détrempés mais sur des sols ressuyés. Enfin, il est précisé que « *l'autonomie de stockage du lisier de plus de 8 mois permettra de tenir compte des conditions climatiques et d'épandre aux moments opportuns* » (page 92 de l'étude d'impact)

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE) le projet, compte tenu de sa nature et « *des dangers ou inconvénients* » qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Compte tenu de l'accroissement des effectifs d'animaux produits, l'atelier de l'élevage porcin relèvera des rubriques 2102-1 et 3660-b de la nomenclature des ICPE pour lesquelles le projet est soumis à autorisation préfectorale (régime d'autorisation). Le projet sera également soumis à la directive européenne *Industrial Emission Directive* (IED<sup>3</sup>), qui précise qu'un rapport de base doit être joint au dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE dont l'objectif est d'établir un état des lieux représentatif de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED.

La demande d'autorisation d'exploiter nécessite la production d'une étude d'impact dont le contenu exigible est défini à l'article R. 122-5 du CE.

**Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, ainsi que sur l'étude de dangers.** Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R. 122-9 du CE, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet de l'Orne et l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R. 122-7 du CE. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement. Il est distinct de la décision d'autorisation.

3 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

## 2 – Contexte environnemental du projet

L'élevage se trouve au lieu-dit « Les Mellières » à 1 km au sud-est du bourg de Magny-le-Désert. Il est entouré de terrains agricoles (terres labourables, prairies naturelles et vergers) faisant partie du plan d'épandage, de trois plans d'eau, d'un cours d'eau à écoulement temporaire, du forage de l'exploitation et d'un forage appartenant à une EARL situé à 230 mètres de l'élevage.

Le site se trouve dans le bassin versant du ruisseau de La Maure, affluent de la rivière La Gourbe, classées en première catégorie piscicole (eaux salmonicoles) et dans le parc naturel régional Normandie Maine. Le site Natura 2000<sup>4</sup> le plus proche (6 km) est la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents ». Aucun îlot d'épandage ne se trouve sur ce site. La ZNIEFF<sup>5</sup> la plus proche, située à 2,4 km de l'élevage est la ZNIEFF de type II « Forêts de la Ferté-Macé, de Magny et de la Motte ». En revanche, l'îlot d'épandage n°19 (page 40 de l'EI), d'une surface épandable de l'ordre de 22 hectares, recoupe en partie la ZNIEFF de type II « Prairies tourbeuses de la fosse ». Enfin, l'élevage se situe à 250 mètres d'une zone inondable.

## 3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier de demande d'autorisation unique a été déposé par le demandeur le 21 novembre 2017.

Le dossier, examiné par l'autorité environnementale, est composé de :

- un **dossier de demande d'autorisation unique** de 154 pages comprenant notamment :
  - **la demande d'autorisation** d'agrandissement de l'EARL DAUGUET adressée à la préfecture de l'Orne le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;
  - **le résumé non technique** de 10 pages ;
  - **l'étude d'impact** de 123 pages ;
  - **l'étude de dangers** de 7 pages ;
  - **la notice d'hygiène et de sécurité du personnel** de 4 pages.
- accompagnée d'un **dossier contenant 19 annexes et plans**.

Les documents élaborés sont de bonne qualité et permettent au lecteur de s'approprier rapidement l'ensemble du projet, de ses enjeux et des différentes mesures préconisées.

Des précisions sont apportées quant aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) qui seront prises par l'EARL (notamment dans la partie II.8 de l'étude d'impact). Toutefois, il aurait été utile de disposer d'un tableau récapitulatif de ces mesures pour en faciliter la compréhension et la portée par le lecteur.

Compte tenu de la localisation de l'îlot d'épandage n°19, il aurait été utile d'approfondir les incidences directes du projet sur la ZNIEFF de type II « Prairies tourbeuses de la fosse ».

***L'autorité environnementale recommande d'approfondir les incidences du projet sur la ZNIEFF de type II « Prairies tourbeuses de la fosse ».***

Enfin, concernant le plan d'épandage, l'autorité environnementale considère qu'il est important de clarifier le nombre d'hectares d'épandage retenus, variant en fonction des documents comme évoqué ci-dessus.

***L'autorité environnementale recommande de clarifier, en le justifiant, le nombre d'hectares qui sera réellement utilisé pour l'épandage des lisiers issus de l'élevage des près de 4700 animaux équivalents.***

## 4 – Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

#### **4-1 Effets du projet sur l'eau**

Le projet prévoit la consommation d'un volume annuel d'eau de 12 000 m<sup>3</sup> contre 6 500 m<sup>3</sup> actuellement. L'élevage est approvisionné en eau par un forage. Il est indiqué, page 60 de l'étude d'impact, que « *Monsieur Dauguet prévoit la mise en place d'une réserve d'eau tampon de 20 m<sup>3</sup> ...* ». Cependant les impacts du doublement du volume d'eau prélevé par le forage n'ont pas été étudiés, alors même que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne mais aussi celui de l'Orne, dans lequel se situe le projet, identifient comme enjeu premier l'économie de l'eau et la sécurisation de l'alimentation en eau.

***L'autorité environnementale relève que les impacts du doublement du volume d'eau prélevé par le forage de l'élevage n'ont pas été étudiés, alors même que le projet est situé en territoire sensible ; elle considère indispensable de remédier à cette lacune.***

#### **4-2 Le plan d'épandage**

L'étude d'impact explique clairement les mesures qui seront prises pour réduire au maximum les effets négatifs de l'épandage sur le voisinage et les sols (distances minimales à respecter ; durée d'épandage de 25 jours et hors jours fériés et week-ends ; modalités d'épandage pratiquées). La reconnaissance des terrains potentiellement épandables a été effectuée et analysée, permettant d'exclure des surfaces initialement envisagées aux fins de respecter les distances réglementaires vis-à-vis des habitations, des cours d'eau, des puits et forages, ou encore d'éliminer les terrains en forte pente (ruissellements) ou sujet à une forte hydromorphie. L'autorité environnementale note que des analyses pédologiques seront effectuées sur les parcelles d'épandage afin de vérifier l'état chimique des sols ; elle considère cependant qu'il serait pertinent d'en fixer la régularité.

De plus, compte tenu de l'importance du projet et de la sensibilité de l'environnement de l'élevage (mares, étangs, cours d'eau classés en première catégorie piscicole), il eût été opportun d'utiliser la méthode de détection des zones humides conformément à l'arrêté de définition des zones humides du 24 juin 2008. Cela aurait consolidé les choix des parcelles utilisées ou exclues du plan d'épandage, et cela apparaît d'autant plus recommandé que les milieux concernés sont sensibles.

Enfin et comme mentionné plus haut, concernant les capacités d'épandage, l'étude d'impact n'explique pas clairement la cohérence entre l'augmentation de la production des lisiers (+ 60 %), l'augmentation de la production en animaux équivalents (+ 95 %) et l'augmentation des surfaces d'épandage (+ 45 %). Ainsi, en dépit du fait que l'autonomie de stockage du lisier sera de plus de 8 mois et permettra de tenir compte des conditions climatiques (sols bien ressuyés ; épandage en dehors des périodes de forte pluviosité) et d'épandre aux moments opportuns, il n'est pas aisé à la lecture du dossier de s'assurer que le plan d'épandage est à la mesure de l'augmentation de la production envisagée.

***L'autorité environnementale recommande de clarifier les données relatives à la capacité du plan d'épandage compte tenu de la production envisagée ; au vu de la sensibilité des milieux concernés, elle incite à veiller à une parfaite consolidation des choix des parcelles d'épandage au regard des capacités offertes par les milieux.***

#### **4-3 Économie d'énergie**

L'autorité environnementale note positivement la mise en place d'un système de lisiothermie qui permettra d'utiliser les calories dégagées par le lisier pour assurer le chauffage des salles de post-sevrage et de maternité, favorisant ainsi des économies d'énergie, évaluées dans le dossier à 72 %. Le complément de chauffage s'effectuera par un chauffage au fioul mobile.

#### **4-4 Effet du projet sur les nuisances olfactives**

L'étude d'impact analyse les effets du projet sur les odeurs qui en découleront (pages 102 à 110). Les mesures prises en compte par l'exploitant pour réduire ces effets sont bien explicitées (systèmes de ventilation dans les bâtiments ; entretien régulier des salles d'élevage avec vide sanitaire ; adaptation de la nourriture des animaux et processus de lisiothermie qui réduit les émissions d'ammoniac des déjections ; couverture de la nouvelle fosse extérieure reconnue comme meilleure technique disponible (MTD)).

Enfin, il est clairement expliqué que la période d'épandage des sols entraînera de fortes odeurs mais que les mesures prises auront pour effet de diminuer les désagréments olfactifs (méthode d'enfouissement qui réduit la surface et le temps de contact entre le lisier et l'air ; respect des distances d'éloignements avec les habitations ; prise en compte de l'orientation des vents lors des périodes d'épandage).